

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2013 - 1007/GNC

du 23 AVR. 2013

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG	1
Provinces	3
SMMPM	1
Gendarmerie Nationale	1
Police Nationale	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif à l'exploitation des requins dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission des ressources marines en date du 29 novembre 2012,

ARRETE

Article 1er : Aux fins du présent arrêté, on entend par « requin », tout poisson appartenant au taxon des *Elasmobrancii*.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique à l'espace maritime constitué de la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et des eaux territoriales et intérieures relevant de sa compétence, ainsi que sur les îles et îlots appartenant à son territoire.

Article 3 : Sont interdits en tout temps la pêche, la capture, la détention de requins ou de tout ou partie de l'animal.

La découpe, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et l'exportation de requin ou tout ou partie de l'animal, y compris les articles de bijouterie, sont interdits.

La mutilation par l'enlèvement des nageoires ou parties des nageoires (« shark-finning ») est interdite.

Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 3 ci-dessus s'appliquent que l'action soit intentionnelle ou non.

En cas de pêche accidentelle, tous les moyens seront mis en œuvre, notamment l'utilisation de cutters à avançon, pour que l'animal soit relâché vivant et le moins mutilé possible.

Dans le cas où l'animal serait mort à l'issue de l'opération de capture, il est interdit de le conserver à bord.

Article 5 : Toute perturbation intentionnelle des requins, quelle qu'elle soit, est interdite.

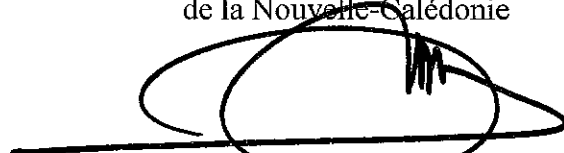
Toute activité à titre gratuit ou onéreux, basée sur l'observation des requins préalablement attirés par l'homme par le biais de nourriture, communément appelée « shark-feeding », est interdite.

Article 6 : Des dérogations aux interdictions édictées ci-dessus peuvent être accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour la récolte de requins ou parties de requins à des fins scientifiques (marquage, prélèvement biologique ou travail sur des carcasses d'animaux morts...), ou dans le but de reconstitution de stock ou de leur mise en élevage.

Les dérogations sont établies sur la base de demandes écrites faisant mention des espèces et du nombre d'individus sollicités, ainsi que des périodes et des zones de prélèvement.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Gilbert TYUIENON